



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-083

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2023-03-15-00001 - 2023-DOS-018 Autorisation de création d'un PIMM régional (4 pages)	Page 3
R24-2023-03-15-00002 - 2023-DOS-019 Approbation Avenant 4 à CC GHT 28 (4 pages)	Page 8
R24-2023-03-17-00001 - 2023-DOS-021 Approbation de la CC du GCS PIMM Centre (5 pages)	Page 13

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-03-15-00001

2023-DOS-018 Autorisation de création d'un
PIMM régional

ARRETE

Accordant aux centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux-Le Blanc, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay, l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) régional dédié à la permanence des soins

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-15 ;

VU la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT l'appel à projet pour un PIMM régional dédié à la permanence des soins paru le 15 décembre 2021 sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et ouvert jusqu'au 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé le 23 mai 2022 par les centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay, représentés par le centre hospitalier de Dreux ;

CONSIDERANT les décisions des directoires et des commissions médicales d'établissement des 11 établissements précités se prononçant en faveur du projet de création d'un PIMM régional dédié à la permanence des soins ;

CONSIDERANT QUE ce projet répond aux orientations régionales choisies en permettant la mutualisation des compétences médicales et paramédicales, des pratiques et protocoles, des équipements d'IRM et scanners, et qu'il s'articule avec d'autres projets de territoire ;

CONSIDERANT QUE ce projet répond à des enjeux bien identifiés par les acteurs locaux de la santé et l'ARS, à savoir :

- l'organisation et la séniorisation de la permanence des soins en imagerie pour l'imagerie en coupe,
- la réduction de l'impact de la permanence des soins sur les organisations des établissements assurant l'accueil des urgences,
- l'augmentation de l'attractivité pour les médecins du secteur public ;

CONSIDERANT QUE ce projet participe de la transformation organisationnelle et numérique de l'offre en imagerie, et que le potentiel de développement sur d'autres activités ainsi que la composition d'équipes régionales conforteront l'offre en imagerie en Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce projet repose sur un outil structurant les demandes d'imagerie, permettant d'augmenter leur pertinence (la plateforme Itis), ainsi que sur un programme de partage de l'imagerie (MIRC) ;

CONSIDERANT QU'il est proposé un projet pertinent et novateur d'organisation territoriale de radiologie, s'appuyant sur un projet médical de

qualité, une mutualisation des équipements et des pratiques et une collaboration entre des professionnels médicaux compétents en imagerie ;

CONSIDERANT l'engagement des partenaires du projet à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par les instructeurs le 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la majorité de ses membres émis par la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, lors de sa séance du 10 juin 2022, concernant la constitution d'un PIMM régional dédié à la permanence des soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay sont autorisés à créer un PIMM dédié à la permanence des soins sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans, renouvelable expressément.

ARTICLE 3 : Les titulaires de la présente autorisation remettent à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique du PIMM régional.

ARTICLE 4 : la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/03/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-018

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-03-15-00002

2023-DOS-019 Approbation Avenant 4 à CC
GHT 28

ARRETE

**Portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire d'Eure-et-Loir (HOPE)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2 et suivants, R.6132-3 et suivants et D.6132-9 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2019-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire d'Eure-et-Loir, signé le 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire d'Eure-et-Loir sont conformes aux dispositions réglementaires instaurant la commission médicale de groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire d'Eure-et-Loir est approuvé.

ARTICLE 2 : l'article 10 « Collège médical de groupement » de la convention constitutive a été modifié en « Commission médicale de groupement » : 1 – Composition ; 2 – Fonctionnement ; 3 – Attributions ; 4 - Délégations.

ARTICLE 3 : l'avenant n° 4 à la convention constitutive prévoit les dispositions transitoires suivantes : « Dans un délai de douze mois après l'installation de la Commission médicale de groupement, la composition de celle-ci sera réévaluée afin d'améliorer la représentativité des effectifs médicaux et pharmaciens des hôpitaux de Chartres et de Dreux.

Les critères pour apprécier l'évolution de leur représentation seront le taux de présentisme des praticiens de ces établissements aux séances de la Commission médicale de groupement, qui devra être supérieur à 50 %, et leur implication dans le fonctionnement du groupement selon les critères que la Commission médicale de groupement aura elle-même définis ».

ARTICLE 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/03/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-019

PS : l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire d'Eure-et-Loir est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-03-17-00001

2023-DOS-021 Approbation de la CC du GCS
PIMM Centre

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-15, L. 6133-1 et suivants et les articles R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2023-DOS-018 en date du 15 mars 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, accordant aux centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux-Le Blanc, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay, l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) régional dédié à la permanence des soins ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la détermination par les onze établissements précités du groupement de coopération sanitaire de moyens comme dispositif de coopération afin de porter un plateau d'imagerie médicale mutualisé à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » signée le 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » sont cohérents avec la stratégie régionale de l'organisation de la permanence des soins en imagerie et de renforcement de l'attractivité de l'exercice hospitalier;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement ainsi créé est dénommé « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre ».

ARTICLE 3 : « Le Groupement a pour objet de renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale, d'harmoniser les organisations au sein de la région Centre-Val-de-Loire, de coordonner l'activité d'imagerie médicale de ses membres ainsi que de conforter la permanence des soins en imagerie sur la région Centre-Val de Loire. A cet effet, le Groupement porte, encadre et organise la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé au sens de l'article L.6122-15 du code de la santé publique en vue d'apporter une réponse de qualité aux besoins en imagerie médicale de toute la population des territoires représentés au sein du Groupement.

A cet effet, le Groupement :

1. Elabore et assure la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun et coordonné entre les Groupements Hospitaliers de Territoire représentés avec pour objectifs :

- D'améliorer, renforcer et coordonner la prise en charge de la permanence des soins en imagerie par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité, garante de l'identité de chacun des membres et de nature à apporter une réponse efficiente à l'ensemble de la population de la région Centre-Val-de-Loire ;
- De promouvoir et harmoniser les pratiques professionnelles ;
- De développer l'attractivité de l'exercice hospitalier en proposant aux praticiens participants des conditions d'exercice favorables et en leur garantissant un complément de rémunération ;
- D'optimiser et de valoriser l'utilisation du temps médical par une mutualisation des compétences en radiologie ;

2. Favorise et organise la mutualisation de l'ensemble des demandes d'examens d'imagerie en coupe (scanner, IRM) requis en période de permanence des soins, entendue comme couvrant les périodes suivantes : du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ; le samedi ; le dimanche et les jours fériés ».

ARTICLE 4 : les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Le centre hospitalier Jacques Cœur, établissement public de santé, dont le siège est 145, avenue François Mitterrand à (18020) BOURGES cedex,
- le centre hospitalier de Chartres, établissement public de santé, dont le siège est 34, rue Docteur Maunoury, 28018 CHARTRES Cedex,
- Le centre hospitalier Victor Jousselin, établissement public de santé, dont le siège est 44, avenue JF. Kennedy à (28102) DREUX,
- Le centre hospitalier de Châteaudun, établissement public de santé, dont le siège est Route de Jallans à (28205) CHATEAUDUN,
- Le centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou, établissement public de santé, dont le siège est Avenue de l'Europe à (28409) NOGENT-LE-ROTROU Cedex,
- Le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, établissement public de santé, dont le siège est 216 avenue de Verdun (36000) CHÂTEAUXROUX,
- Le centre hospitalier de la Tour Blanche, établissement public de santé, dont le siège est Avenue Jean Bonnefont à (36105) ISSOUDUN Cedex,
- Le centre hospitalier régional et universitaire de Tours, établissement public de santé, dont le siège est à (37044) TOURS Cedex 9,
- Le centre hospitalier Paul Martinais, établissement public de santé, dont le siège est 1, rue du Docteur Martinais à (37600) LOCHES,
- Le centre hospitalier Simone Veil, établissement public de santé, dont le siège est Mail Pierre Charlot à (41016) BLOIS Cedex,
- Le centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, établissement public de santé, dont le siège est 96 rue des Capucins à (41206) ROMORANTIN-LANTHENAY Cedex,

- L'Association des praticiens participant au plateau d'imagerie médicale mutualisé Centre, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à BOURGES.

ARTICLE 5 : le groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

ARTICLE 6 : le siège du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » est situé : Centre hospitalier Victor Jousset, 44, avenue JF. Kennedy à (28102) DREUX.

ARTICLE 7 : le groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/03/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-021

PS : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.